

D É C R E T

SUR

LA CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ.

Du 12 Juillet 1790.



A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE,
rue du Foin Saint-Jacques, n^o. 31.

1790.

a

ex libris Morin. 10. r. Demovat.
in Turca.

D É C R E T

S U R

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Du 12 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le Rapport de son Comité Ecclésiastique, a décrété & décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

TITRE PREMIER.

Des Offices ecclésiastiques.

A R T I C L E P R E M I E R.

Chaque Département formera un seul Diocèse, & chaque Diocèse aura la même étendue & les mêmes limites que le Département.

I I.

Les Sièges des Evêchés des quatre-vingt-trois Départemens du Royaume seront fixés, favoir :

Celui du Département de la Seine inférieure. à Rouen.
Celui du Département du Calvados. . . . à Bayeux.

A 2



Celui du Département de la Manche . . .	à Coutances.
Celui du Département de l'Orne . . .	à Sées.
Celui du Département de l'Eure . . .	à Evreux.
Celui du Département de l'Oise . . .	à Beauvais.
Celui du Département de la Somme . . .	à Amiens.
Celui du Département du Pas-de-Calais . . .	à Saint-Omer.
Celui du Département de la Marne . . .	à Reims.
Celui du Département de la Meuse . . .	à Verdun.
Celui du Département de la Meurthe . . .	à Nancy.
Celui du Département de la Moselle . . .	à Metz.
Celui du Département des Ardennes . . .	à Sedan.
Celui du Département de l'Aisne . . .	à Soissons.
Celui du Département du Nord . . .	à Cambrai.
Celui du Département du Doubs . . .	à Besançon.
Celui du Département du Haut-Rhin . . .	à Colmar.
Celui du Département du Bas-Rhin . . .	à Strasbourg.
Celui du Département des Vosges . . .	à Saint-Diez.
Celui du Département de la Haute-Saône . . .	à Vesoul.
Celui du Département de la Haute-Marne . . .	à Langres.
Celui du Département de la Côte-d'Or . . .	à Dijon.
Celui du Département du Jura . . .	à Saint-Claude.
Celui du Département de Lille & Vilaine . . .	à Rennes.
Celui du Département des côtes du Nord . . .	à Saint-Brieuc.
Celui du Département de Finistère . . .	à Quimper.
Celui du Département du Morbihan . . .	à Vannes.
Celui du Département de la Loire inférieure . . .	à Nantes.
Celui du Département de Mayenne & Loire . . .	à Angers.
Celui du Département de la Sarthe . . .	au Mans.
Celui du Département de la Mayenne . . .	à Laval.
Celui du Département de Paris . . .	à Paris.
Celui du Département de Seine & Oise . . .	à Versailles.
Celui du Département d'Eure & Loire . . .	à Chartres.
Celui du Département du Loiret . . .	à Orléans.
Celui du Département de l'Yonne . . .	à Sens.
Celui du Département de l'Aube . . .	à Troyes.
Celui du Département de Seine & Marne . . .	à Meaux.
Celui du Département du Cher . . .	à Bourges.
Celui du Département de Loir & Cher . . .	à Blois.
Celui du Département de l'Indre & Loire . . .	à Tours.
Celui du Département de la Vienne . . .	à Poitiers.
Celui du Département de l'Indre . . .	à Châteauroux.
Celui du Département de la Creuse . . .	à Guéret.
Celui du Département de l'Allier . . .	à Moulins.



Celui du Département de la Nièvre. . . .	à Nevers.
Celui du Département de la Gironde	à Bordeaux.
Celui du Département de la Vendée	à Luçon.
Celui du Département de la Charente inférieure.	à Saintes.
Celui du Département des Landes.	à Dax.
Celui du Département de Lot & Garonne . .	à Agen.
Celui du Département de la Dordogne . . .	à Périgueux.
Celui du Département de la Corrèze	à Tulle.
Celui du Département de la Haute-Vienne.	à Limoges.
Celui du Département de la Charente. . . .	à Angoulême.
Celui du Département des deux Sèvres . . .	à Saint-Maixent.
Celui du Département de la Haute-Garonne.	à Toulouse.
Celui du Département du Gers	à Auch.
Celui du Département des Basses-Pyrénées.	à Oleron.
Celui du Département des Hautes-Pyrénées.	à Tarbes.
Celui du Département de l'Arriège.	à Pamiers.
Celui du Département des Pyrénées orientales	à Perpignan.
Celui du Département de l'Aude	à Narbonne.
Celui du Département de l'Aveyron	à Rhodéz.
Celui du Département du Lot	à Cahors.
Celui du Département du Tarn	à Alby.
Celui du Département des Bouches du Rhône.	à Aix.
Celui du Département de Corse	à Bastia.
Celui du Département du Var	à Fréjus.
Celui du Département des Basses-Alpes . . .	à Digne.
Celui du Département des Hautes-Alpes. . .	à Embrun.
Celui du Département de la Dromé.	à Valence.
Celui du Département de la Lozère.	à Mende.
Celui du Département du Gard	à Nîmes.
Celui du Département de l'Hérault	à Béziers.
Celui du Département de Rhône & Loire . .	à Lyon.
Celui du Département du Puy-de-Dôme. . .	à Clermont.
Celui du Département du Cantal.	à Saint-Flour.
Celui du Département de la Haute-Loire. . .	au Puy.
Celui du Département de l'Ardèche.	à Viviers.
Celui du Département de l'Isère.	à Grenoble.
Celui du Département de l'Ain.	à Belley.
Celui du Département de Saône & Loire . .	à Autun.

Tous les autres Evêchés existans dans les quatre-vingt-trois Départemens du Royaume, & qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont & demeurent supprimés.

I I I.

Le Royaume sera divisé en dix Arrondissemens Métropolitains, dont les Sièges seront : Rouen, Reims, Befançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Touloufe, Aix & Lyon. Ces Métropoles auront la dénomination fuivante :

Celle de Rouen fera appelée.	Métr. des Côtes de la Manche.
Celle de Reims	Métropole du Nord-Eft.
Celle de Befançon	Métropole de l'Éft.
Celle de Rennes	Métropole du Nord-Oueft.
Celle de Paris	Métropole de Paris.
Celle de Bourges	Métropole du Centre.
Celle de Bordeaux	Métropole du Sud-Oueft.
Celle de Touloufe	Métropole du Sud.
Celle d'Aix	Métr. des Côtes de la Méditerranée.
Celle de Lyon	Métropole du Sud-Eft.

I V.

L'arrondissement de la Métropole des Côtes de la Manche, comprendra les Evêchés des Départemens de la Seine inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oife, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la Métropole du Nord-Eft comprendra les Evêchés des Départemens de la Marne, de la Meufe, de la Meurthe, de la Mozelle, des Ardennes, de l'Aifne, du Nord.

L'arrondissement de la Métropole de l'Éft comprendra les Evêchés des Départemens du Doubs, du Haut-

Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône; de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la Métropole du Nord - Ouest comprendra les Evêchés des Départemens de Lille & Vilaine, des côtes du Nord, de Finistère, du Morbihan, de la Loire inférieure, de Mayenne & Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la Métropole de Paris comprendra les Evêchés de Paris, de Seine & Oise, d'Eure & Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de la Seine & Marne.

L'arrondissement de la Métropole du Centre comprendra les Evêchés des Départemens du Cher, de Loire & Cher, de l'Indre & Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la Métropole du Sud-Ouest comprendra les Evêchés des Départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente inférieure, des Landes, de Lot & Garonne, de la Dordogne, de la Correze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des deux Sevres.

L'arrondissement de la Métropole du Sud comprendra les Evêchés des Départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Arriège, des Pyrénées orientales, de l'Aude, de l'Avignon, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la Métropole des côtes de la Méditerranée comprendra les Evêchés des Départemens des Bouches du Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drome, de la Lozère, du Gard & de l'Herault.

L'arrondissement de la Métropole du Sud - Est comprendra les Evêchés des Départemens de Rhône & Loire, du Puy-de-Dome, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône & Loire.

V.

Il est défendu à toute Eglise ou Paroisse de France, & à tout Citoyen françois de reconnoître en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un Evêque ordinaire ou Métropolitain dont le Siège seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidans en France ou ailleurs: le tout sans préjudice de l'unité de foi & de la communion qui sera entretenue avec le Chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

V I.

Lorsque l'Evêque diocésain aura prononcé dans son Synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au Métropolitain, lequel prononcera dans le Synode métropolitain.

V I I.

Il sera procédé incessamment & sur l'avis de l'Evêque & de l'administration des Districts à une nouvelle formation & circonscription de toutes les Paroisses du Royaume. Le nombre & l'étendue en seront déterminés, d'après les règles qui vont être établies.

V I I I.

L'Eglise cathédrale de chaque Diocèse sera ramenée à son état primitif d'être en même temps Eglise paroissiale & Eglise épiscopale, par la suppression des Paroisses & par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

I X.

La Paroisse épiscopale n'aura pas d'autre Pasteur im-

médiat que l'Evêque; tous les Prêtres, qui y feront établis, feront ses Vicaires & en feront les fonctions.

X.

Il y aura seize Vicaires de l'Eglise cathédrale dans les Villes qui comprendront plus de 10,000 ames, & 12 seulement dans celles où la population sera au-dessous de 10,000 ames.

X I.

Il sera conservé ou établi dans chaque Diocèse un seul Séminaire, pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres Maisons d'instruction & d'éducation.

X I I.

Le Séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'Eglise cathédrale, & même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'Evêque.

X I I I.

Pour la conduite & l'instruction des jeunes Elèves, reçus dans le Séminaire, il y aura un Vicaire-supérieur & trois Vicaires-directeurs subordonnés à l'Evêque.

X I V.

Les Vicaire - supérieur & Vicaires - directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes Ecclésiastiques du Séminaire à tous les offices de la Paroisse cathédrale, & d'y faire toutes les fonctions, dont l'Evêque ou son premier Vicaire jugeront, à propos de les charger.

X V.

Les Vicaires des Eglises cathédrales, les Vicaire-supérieur & Vicaires - directeurs du Séminaire, formeront ensemble le conseil habituel & permanent de l'Evêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du Diocèse & du Séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'Evêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

X V I.

Dans toutes les Villes & Bourgs qui ne comprendront pas plus de 6,000 ames, il n'y aura qu'une seule Paroisse; les autres Paroisses seront supprimées & réunies à l'Eglise principale.

X V I I.

Dans les Villes où il y a plus de 6,000 ames, chaque Paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de Paroissiens, & il en sera conservé autant que les besoins des Peuples & les localités le demanderont.

X V I I I.

Les Assemblées administratives, de concert avec l'Evêque diocésain, désigneront à la prochaine Législature, les paroisses, annexes, ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir, ou de supprimer, & ils en indiqueront les arrondissemens, d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte, & les différentes localités.

X I X.

Les Assemblées administratives & l'Evêque diocésain

pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression & réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'Eglise paroissiale, il sera établi, ou conservé une Chapelle, où le Curé enverra les jours de Fêtes & de Dimanches un Vicaire pour y dire la Messe, & faire au peuple les instructions nécessaires.

X X.

La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la Fabrique de l'Eglise supprimée, à la Fabrique de l'Eglise où se fera la réunion.

X X I.

Tous titres & offices, autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapel-lenies, tant des Eglises cathédrales, que des Eglises collégiales, & tous chapitres réguliers & séculiers de l'un & de l'autre sexe; les abbayes & prieurés en règle, ou en commende, aussi de l'un & l'autre sexe, & tous autres bénéfices & prestimonies généralement quelconques de quelque nature & sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent Décret, éteints & supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établis de semblables.

X X I I.

Tous les Bénéfices en Patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des Décrets, concernant les Bénéfices de pleine collation ou de Patronage ecclésiastique.

X X I I I.

Sont pareillement compris auxdites dispositions tous Titres & Fondations de pleine collation laicale, excepté les Chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un Chapelain ou Desservant, à la seule disposition du Propriétaire.

X X I V.

Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

X X V.

Les fondations de Messes & autres services acquittés présentement dans les Eglises paroissiales par les Curés & par les Prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de Bénéfices, continueront provisoirement à être acquittés & payés comme par le passé, sans néanmoins que, dans les Eglises où il est établi des sociétés de Prêtres, non pourvus en titre perpétuel de Bénéfices & connus sous les divers noms de filleuls, agrégés, familiers, communalistes, mepartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

X X V I.

Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, continueront d'être exécutées, conformément aux dispositions écrites dans les titres & fondations; & à l'égard des autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs Mémoires aux Assemblées de Département, pour, sur leur avis & celui de l'Evêque diocésain, être statué par le Corps législatif, sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE I I.

Nomination aux Offices Ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent Décret, on ne connoitra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés & aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.

I I.

Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages.

I I I.

L'élection des Evêques se fera dans la forme prescrite & par le Corps électoral, indiqué dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée de département.

I V.

Sur la première nouvelle que le Procureur-Général-Syndic du département recevra de la vacance du Siège épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux Procureur-Syndics des Districts, à l'effet par eux de convoquer les Electeurs qui auront procédé à la dernière nomination des Membres de l'Assemblée administrative, & en même tems il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'Evêque, lequel fera, au plus tard, le troisième Dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

V.

Si la vacance du Siège épiscopal arrivoit dans les quatre

derniers mois de l'année, où doit se faire l'élection des Membres de l'Administration de département, l'élection de l'Evêque seroit différée, & renvoyée à la prochaine Assemblée des Electeurs.

V I.

L'élection de l'Evêque ne pourra se faire, ou être commencée qu'un jour de Dimanche dans l'Eglise principale du chef-lieu du département, à l'issue de la Messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les Electeurs.

V I I.

Pour être éligible à un Evêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou, comme vicaire supérieur, ou comme vicaire-directeur du Séminaire.

V I I I.

Les Evêques dont les Sièges sont supprimés par le présent Décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

I X.

Les curés & autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçoient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, & ils y feront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le tems d'exercice ci-devant exigé.

X.

Pourront aussi être élus les curés actuels qui auroient

dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

X I.

Il en fera de même des curés dont les paroisses auroient été supprimées, en vertu du présent Décret; & il leur fera compté, comme tems d'exercice, celui qui se fera écoulé depuis la suppression de leur cure.

X I I.

Les missionnaires, les vicaires-généraux des Evêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au Sacerdoce.

X I I I.

Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, & en général tous bénéficiers & titulaires qui étoient obligés à résidence, ou exerçoient des fonctions ecclésiastiques, & dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent Décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des curés dans l'article XI.

X I V.

La proclamation de l'élu se fera par le Président de l'Assemblée électorale dans l'Eglise où l'élection aura été faite, en présence du peuple & du clergé, & avant de commencer la Messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

X V.

Le Procès-verbal de l'élection & de la proclamation

sera envoyé au Roi par le Président de l'Assemblée des Electeurs, pour donner à Sa Majesté connoissance du choix qui aura été fait.

X V I.

Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché, se présentera en personne à son Evêque métropolitain, & s'il est élu pour le Siège de la Métropole, au plus ancien Evêque de l'arrondissement, avec le Procès-verbal d'élection & de proclamation, & il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

X V I I.

Le Métropolitain ou l'ancien Evêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine & ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit signées du Métropolitain & de son conseil, sauf aux Parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

X V I I I.

L'Evêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

X I X.

Le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au Chef-visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi, & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

X X.

La consécration de l'Evêque ne pourra se faire que dans
son

son Eglise cathédrale par son Métropolitain, ou à son défaut par le plus ancien Evêque de l'arrondissement de la Métropole, assisté des Evêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de Dimanche pendant la Messe paroissiale, en présence du peuple & du clergé.

X X I.

Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des Officiers municipaux, du peuple & du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, & acceptée par le Roi.

X X I I.

L'Evêque aura la liberté de choisir les vicaires de son Eglise cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, & par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connoissance de cause.

X X I I I.

Les curés actuellement établis en aucunes Eglises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'Eglise cathédrale, & en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'Evêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

X X I V.

Les vicaire supérieur, & vicaires directeurs du Sémi-

Décret sur la Constitution du Clergé. B

naire seront nommés par l'Evêque & son conseil, & ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'Eglise cathédrale.

X X V.

L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, & par les Electeurs indiqués dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée administrative du district.

X X V I.

L'Assemblée des Electeurs pour la nomination aux cures se formera tous les ans à l'époque de la formation des Assemblées de district, quand même il n'y auroit qu'une seule cure vacante dans le district, à l'effet de quoi les Municipalités seront tenues de donner avis au Procureur-Syndic du district, de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement par mort, démission ou autrement.

X X V I I.

En convoquant l'Assemblée des Electeurs, le Procureur-Syndic enverra à chaque Municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

X X V I I I.

L'élection des Curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

X X I X.

Chaque Electeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son ame & conscience, comme le

plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des Evêques, comme pour celle des curés.

X X X.

L'élection des Curés ne pourra se faire, ou être commencée qu'un jour de Dimanche dans la principale Eglise du chef-lieu du district, à l'issue de la Messe paroissiale, à laquelle tous les Electeurs seront tenus d'assister.

X X X I.

La proclamation des élus sera faite par le Président du Corps électoral dans l'Eglise principale avant la Messe solennelle, qui sera célébrée à cet effet, & en présence du peuple & du clergé.

X X X I I.

Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse, ou dans un hôpital & autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

X X X I I I.

Les Curés dont les paroisses seront supprimées, en exécution du présent Décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

X X X I V.

Seront pareillement éligibles aux cures, tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

X X X V.

Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'Evêque avec le Procès-verbal de son élection & proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

X X X V I.

L'Evêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine & ses mœurs : s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'Evêque & de son conseil, sauf aux Parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

X X X V I I.

En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'Evêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

X X X V I I I.

Les Curés, élus & institués, prêteront le même serment que les Evêques dans leur Eglise, un jour de Dimanche, avant la Messe paroissiale, en présence des Officiers municipaux du lieu, du Peuple & du Clergé : jusques-là ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

X X X I X.

Il y aura, tant dans l'Eglise cathédrale que dans chaque Eglise paroissiale, un registre particulier, sur lequel

le Secrétaire-greffier de la Municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'Evêque ou du Curé: il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

X L.

Les Evêchés & les Cures seront réputés vacans, jusqu'à ce que les Elus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

X L I.

Pendant les vacances du Siège épiscopal, le premier, &, à son défaut, le second Vicaire de l'Eglise cathédrale, remplacera l'Evêque, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal: mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du Conseil.

X L I I.

Pendant la vacance d'une Cure, l'administration de la Paroisse sera confiée au premier Vicaire, sans à y établir un Vicaire de plus, si la Municipalité le requiert; & dans le cas où il n'y auroit pas de Vicaire dans la Paroisse, il y sera établi un Desservant par l'Evêque.

X L I I I.

Chaque Curé aura le droit de choisir ses Vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des Prêtres, ordonnés ou admis dans le Diocèse par l'Evêque.

X L I V.

Aucun Curé ne pourra révoquer ses Vicaires que pour

des causes légitimes, jugées telles par l'Evêque & son Conseil.

TITRE III.

Du traitement des Ministres de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

Les Ministres de la Religion exerçant les premières & les plus importantes fonctions de la société, & obligés de résider continuellement dans le lieu du service, auquel la confiance des Peuples les a appelés, seront défrayés par la Nation.

II.

Il sera fourni à chaque Evêque, à chaque Curé & aux Desservans des Annexes & Succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover quant à présent, à l'égard des Paroisses où le logement du Curé est fourni en argent, & sauf aux Départemens à prendre connoissance des demandes qui seront formées par les Paroisses & par les Curés. Il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

III.

Le traitement des Evêques sera, savoir :

Pour l'Evêque de Paris, de 50,000 livres.

Pour les Evêques des Villes, dont la population est de 50,000 ames & au-dessus, de 20,000 livres.

Pour tous les autres Evêques, de 12,000 livres.

IV.

Le traitement des Vicaires des Eglises cathédrales sera, savoir :

A Paris, pour le premier Vicaire, de 6,000 livres.

Pour le second, de 4,000 livres.

Pour tous les autres Vicaires, de 3,000 livres.

Dans les Villes dont la population est de 50,000 ames & au-dessus, pour le premier Vicaire, de 4,000 livres.

Pour le second, de 3,000 livres.

Pour tous les autres, de 2,400 livres.

Dans les Villes dont la population est de moins de 50,000 ames, pour le premier Vicaire, de 3,000 liv.

Pour le second, de 2,400 livres.

Pour tous les autres, de 2,000 livres.

V.

Le traitement des Curés sera, favoir : à Paris, de 6,000 livres.

Dans les Villes dont la population est de 50,000 ames & au-dessus, de 4,000 livres.

Dans celles dont la population est de moins de 50,000 ames & de plus de 10,000 ames, de 3,000 livres.

Dans les Villes & Bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 ames, & au-dessus de 3,000 ames, de 2,400 livres.

Dans toutes les autres Villes & Bourgs, & dans les Villages, lorsque la Paroisse offrira une population de 3,000 ames & au-dessous, jusqu'à 2,500, de 2,000 liv. lorsqu'elle en offrira une de 2,500 ames jusqu'à 2,000, de 1,800 l. ; lorsqu'elle en offrira une de moins de 2,000, & de plus de 1,000, de 1,500 liv. & lorsqu'elle en offrira une de 1,000 ames & au-dessous, de 1,200 livres.

V I.

Le traitement des Vicaires sera, favoir : à Paris, pour

le premier Vicaire, de 2,400 livres: pour le second, de 1,500 l. : & pour tous les autres, de 1,000 liv.

Dans les Villes, dont la population est de 50,000 ames, & au-dessus, pour le premier Vicaire, de 1,200 livres: pour le second, de 1,000 livres, & pour tous les autres, de 800 livres.

Dans toutes les autres Villes & Bourgs, où la population sera de plus de 3,000 ames, de 800 livres pour les deux premiers Vicaires, & de 700 livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres Paroisses de villes & de campagne, de 700 livres pour chaque Vicaire.

V I I.

Le traitement *en argent* des Ministres de la Religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le Trésorier du District, à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation; & dans le cas où l'Evêque, Curé ou Vicaire, viendrait à mourir ou à donner sa démission, avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé, contre lui ni contre ses héritiers, aucune ré-pétition.

V I I I.

Pendant la vacance des Evêchés, des Cures & de tous offices ecclésiastiques, payés par la Nation, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés dans la caisse du District; pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

I X.

Les Curés qui, à cause de leur grand âge, ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonc-

tions, en donneront avis au directoire du Département; qui, sur les instructions de la Municipalité & de l'administration du District, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un Vicaire de plus, lequel sera payé par la Nation, sur le même pied que les autres Vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui auroit été fourni au Vicaire.

X.

Pourront aussi les Vicaires, Aumôniers des Hôpitaux, supérieurs de Séminaires, & tous autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissoient, pourvu qu'il n'exède pas la somme de 800 livres.

X I.

La fixation, qui vient d'être faite du traitement des Ministres de la Religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent Décret; mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des Titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un Décret particulier.

X I I.

Au moyen du traitement, qui leur est assuré par la présente Constitution, les Evêques, les Curés & leurs Vicaires, exerceront gratuitement les fonctions épiscopales & curiales.

TITRE IV.

De la loi de la résidence.

ARTICLE PREMIER.

La loi de la résidence sera régulièrement observée; & tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

I I.

Aucun Evêque ne pourra s'absenter, chaque année; pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son Diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, & avec l'agrément du Directoire du Département, dans lequel son siège sera établi.

I I I.

Ne pourront pareillement les Curés & les Vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves, & même en ce cas, seront tenus les Curés d'obtenir l'agrément, tant de leur Evêque que du Directoire de leur District; les Vicaires, la permission de leur Curé.

I V.

Si un Evêque ou un Curé s'écartoit de la loi de la résidence, la Municipalité du lieu en donneroit avis au Procureur-Général-Syndic du Département, qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans son devoir, & après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer

déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

V.

Les Evêques, les Curés & les Vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de Commissions qui les obligeroient de s'éloigner de leur Diocèse ou de leur Paroisse, ou qui les enleveroient aux fonctions de leur ministère, & ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent Décret, par le Procureur-Général-Syndic de leur Département, sinon & après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, & il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

V I.

Les Evêques, les Curés & les Vicaires pourront, comme Citoyens actifs, assister aux Assemblées primaires & électorales, y être nommés Electeurs, Députés aux Législatures, élus Membres du conseil général de la Commune & du Conseil des administrations de District & des Départemens. Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de Maire & autres Officiers municipaux & des Membres des Directoires de District & de Département; & s'ils étoient nommés, ils seroient tenus de faire leur option.

V I I.

L'incompatibilité, mentionnée dans l'article VI, n'aura effet que pour l'avenir; & si aucuns Evêques, Curés ou Vicaires, ont été appelés par les vœux de leurs conci-

royens aux offices de Maire & autres Municipaux, ou nommés Membres des Directoires de District & de Département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

C. F. DE BONNAY, *Président.*

P. DE DELLEY,

ROBESPIERRE,

POPULUS,

DUPONT, *de Nemours,*

GARAT, *ainé,*

REGNAULT, *de Saint-Jean d'Angely,*

} *Secrétaires.*

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÈVÈCHÉS.

N O M S des Arrondissemens Métropolitains.	SIÈGES des Métropoles.	N O M S des Départemens.	SIÈGES des Èvêchés.
Des Côtes de la Manche.	ROUEN.	Seine inférieure.....	Rouen.
		Calvados	Baieux.
		La Manche.....	Coutances.
		L'Orne	Seez.
		L'Eure	Èvreux.
		L'Oise.....	Beauvais.
		La Somme	Amiens.
		Le Pas-de-Calais.....	Saint-Omer.
Du Nord-Est.	REIMS.	La Marne	Reims.
		La Meuse.....	Verdun.
		La Meurthe.....	Nancy.
		La Moselle.....	Metz.
		Les Ardennes.....	Sedan.
		L'Aisne.....	Soissons.
		Le Nord	Cambray.
		Le Doubs.....	Besançon.
		Le haut-Rhin.....	Colmar.
		Le bas-Rhin.....	Strasbourg.
De l'Est.	BESANÇON.	Les Vosges.....	Saint-Diez.
		La haute Saône.....	Vesoul.
		La haute Marne.....	Langres.
		La Côte-d'Or.....	Dijon.
		Le Jura.....	Saint-Claude.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

N O M S des Arrondissemens Métropolitains.	S I È G E S des Métropoles.	N O M S des Départemens.	S I È G E S des Évêchés.
Du Nord-Ouest.	RENNES.	Lille & Villaine....	Rennes.
		Les Côtes du Nord. .	Saint Brieuç.
		Le Finistère	Quimper.
		Le Morbihan.....	Vannes.
		La Loire inférieure..	Nantes.
		Mayenne & Loire...	Angers.
		La Sarthe	Le Mans.
		La Mayenne.....	Laval.
De Paris.	P A R I S.	Paris.....	Paris.
		Seine & Oise.....	Verfailles.
		Eure & Loire.....	Chartres.
		Le Loiret.....	Orléans.
		L'Yonne	Sens.
		L'Aube	Troyes.
		Seine & Marne	Meaux.
Métropole du Centre.	B O U R G E S.	Le Cher.....	Bourges.
		Loir & Cher.....	Blois.
		L'Indre & Loire...	Tours.
		La Vienne	Poitiers.
		L'Indre	Châteauroux.
		La Creuse.....	Guéret.
		L'Allier	Moulins.
La Nièvre.....	Nevers.		

TABLEAU DES MÉTROPOLIS ET ÈVÈCHÉS.

N O M S des Arrondissemens Métropolitains.	SIÈGES des Métropoles.	N O M S des Départemens.	SIÈGES des Èvêchés.		
Du Sud-Ouest.	BORDEAUX.	La Gironde.....	Bordeaux.		
		La Vendée.....	Luçon.		
		La Charente infér...	Saintes.		
		Les Landes.....	Dax.		
		Lot & Garonne.....	Agen.		
		La Dordogne.....	Périgueux.		
		La Corrèze.....	Tulles.		
		La haute-Vienne...	Limoges.		
		La Charente.....	Angoulême.		
		Les deux Sèvres....	Saint-Maixent.		
		Du Sud.	TOULOUSE.	La haute-Garonne...	Toulouſe.
				Le Gers.....	Auch.
				Les basses-Pyrénées..	Oleron.
				Les hautes-Pyrénées.	Tarbes.
L'Arriège.....	Pamiers.				
Les Pyrénées orient..	Perpignan.				
L'Aude.....	Narbonne.				
L'Aveiron.....	Rhodès.				
Le Lot.....	Cahors.				
Le Tarn.....	Alby.				
Des Côtes de la Méditerranée.	A I X.	Les Bouches du Rhône.	Aix.		
		La Corse.....	Bastia.		
		Le Var.....	Fréjus.		
		Les basses-Alpes....	Digne.		
		Les hautes-Alpes....	Embrun.		
		La Drome.....	Valence.		
		La Lozère.....	Mende.		
		Le Gard.....	Nîmes.		
L'Hérault.....	Béziers.				

TABLEAU DES MÉTROPOLIS ET ÉVÊCHÉS.

N O M S des Arrondissemens Métropolitains.	S I È G E S des Métropoles.	N O M S des Départemens.	S I È G E S des Évêchés.
Du Sud-Est.	L Y O N .	Rhône & Loire	Lyon.
		Le Puy de Dôme	Clermont.
		Le Cantal	Saint-Flour.
		La haute Loire.....	Le Puy.
		L'Ardèche.....	Viviers.
		L'Isère	Grenoble.
		L'Ain.....	Belley.
		Saône & Loire.....	Autun.